

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2117

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article 6111-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les salariés qui ont arrêté leur formation initiale avant le premier cycle de l'enseignement supérieure ou qui n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue, et qui souhaitent poursuivre ultérieurement des études en vue d'une promotion sociale, ont un accès prioritaire à une formation diplômante ou qualifiante."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la formation professionnelle tout au long de la vie doit concerner particulièrement les personnes les moins formées, afin d'inverser la tendance selon laquelle la formation bénéficie aux personnes les plus formées.

Il pose ainsi le principe de l'accès prioritaire des publics qui n'ont pas pu bénéficier d'une formation initiale longue ou qui n'ont pas de qualification professionnelle reconnue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 312

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} modifie en profondeur le compte personnel de formation (CPF) et supprime le congé individuel de formation (CIF). Ces dispositions n'apportent aucune garantie en termes de réduction des inégalités d'accès à la formation, notamment pour les personnes les moins qualifiées.

Le CPF en euros, qui consiste à introduire un chèque formation, va se traduire par une réduction du nombre d'heures de formation pour les personnes, en comparaison avec le CPF en heures.

Nous regrettons également la suppression du congé individuel de formation, au nom d'une prétendue simplification. Il constitue le seul outil à la main du salarié pour se former sans l'accord de son employeur et qui bénéficie d'un financement propre. Or, le CPF transition qui a vocation à le remplacer n'accordera pas le même niveau de droits à la formation. Sa mobilisation sera également plus complexe pour les salariés qui souhaiteraient se reconverter ou suivre une formation longue.

Plus généralement, nous sommes opposés à la logique sous-jacente d'une hyper-individualisation des droits sociaux qui renvoie à l'individu la responsabilité de son employabilité sur le marché du travail. La formation tout au long de la vie implique au contraire de responsabiliser plus fortement les entreprises et la puissance publique dans le développement des qualifications et des compétences des personnes.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 471

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 42, 49 et 60 à 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à rétablir le compte personnel de formation en heures.

Le passage d'un système en heures à un chèque formation en euros conduit à une réduction des droits pour les bénéficiaires. Alors que le taux moyen d'une heure de formation s'élève à 31 euros, des droits de 35 heures par an ramenés à 500 euros conduisent à un taux de conversion de 14,28 euros de l'heure. Cela signifie que les personnes devront attendre plus longtemps pour prétendre à une formation certifiante. A défaut de crédit suffisant, elles devront compléter avec leurs fonds propres pour s'inscrire à la formation de leur choix.

La "liberté de choisir son avenir professionnel" dépendra donc de sa capacité à financer. Nous sommes opposés à cette logique de marché qui renforcera les inégalités d'accès à la formation, notamment pour les moins qualifiés et les moins dotés financièrement.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le rétablissement du compte personnel en heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 472

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 36 :

« Le choix de la formation et l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement est assuré avec l'appui des opérateurs de compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le truchement d'une application numérique, il est prévu que les bénéficiaires du CPF puissent choisir leur formation, solliciter des abondements complémentaires et payer directement auprès des organismes de formation.

Ce fonctionnement sans aucun intermédiaire conduit à laisser les personnes seules dans le choix et le paiement de leur formation et risque d'aggraver les inégalités d'accès à la formation.

Cet amendement de repli vise au contraire à assurer un accompagnement des personnes dans le choix de leur formation par les opérateurs de compétence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 473

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Avant la prise en charge définitive des actions de formation, il propose automatiquement un rendez-vous avec un conseiller des opérateurs de compétence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à assurer un conseil aux bénéficiaires du CPF à partir de l'application numérique lors du processus de choix et de paiement des actions de formation.

Ce conseil serait assuré par les conseillers des opérateurs de compétences.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 474

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 67 à 85 les seize alinéas suivants :

« 18° La sous-section 2 de la section 2 est complétée par des articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6323-17-1.* – Le congé individuel de formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris, le cas échéant, dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité :

« Ces actions de formation doivent permettre au salarié :

« 1° D'accéder à un niveau supérieur de qualification ;

« 2° De changer d'activité ou de profession ;

« 3° De s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles.

« Les actions de formation du congé individuel de formation s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« *Art. L. 6323-17-2.* – Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret en Conseil d'État. »

« *Art. L. 6323-17-3.* – La durée du congé individuel de formation correspond à la durée du stage.

« *Art. L. 6323-17-4.* – La durée du congé individuel de formation ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Ce congé est assimilé à une période de travail :

« 1° Pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel ;

« 2° À l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« *Art. L. 6323-17-5.* – Le salarié bénéficiaire du congé individuel de formation a droit à une rémunération minimum déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

« La rémunération due au bénéficiaire du congé individuel de formation est versée par l'employeur, qui est remboursé par l'opérateur de compétences dont il relève.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles cette rémunération est versée, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le congé individuel de formation (CIF), qui permet à tout salarié de suivre des formations longues visant le développement des qualifications ou une reconversion professionnelle. A titre d'exemple, le coût moyen d'un dossier CIF en Ile-de-France, est de 27 000 euros.

La transformation avec l'article 1^{er} du CIF en CPF transition professionnelle porte un risque de réduction des droits à la formation des salariés. La mobilisation du CPF « transition professionnelle » resterait également complexe, le bénéficiaire devant s'adresser à deux acteurs différents : le prestataire du CEP, et la commission paritaire du CREFOP.

Le congé individuel de formation, hérité de la loi de 1971 et que de nombreux pays nous envient, participe de la sécurisation des parcours professionnels. Il est le seul outil de formation à la main du salarié bénéficiant d'un financement propre.

Nous devons le préserver.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 952

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur organise pour chaque salarié titulaire d'un compte personnel de formation une demi-journée d'information sur les dispositifs de formation auxquels il peut prétendre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager les employeurs à informer leurs salariés sur les dispositifs de formation auxquels ils peuvent prétendre, ce qui inclut les actions de formation mises en place dans l'entreprise, mais également les autres dispositifs tel que le compte personnel de formation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1462

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1469

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1468

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 954

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 99.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa en question prévoit que la mobilisation du compte personnel de formation des demandeurs d'emploi devient automatique en cas de formation financée par Pôle emploi ou la région. Cela signifie que les demandeurs d'emploi seront contraints de puiser dans leurs droits acquis au titre du CPF pour financer une formation dans le cadre de leur retour à l'emploi. Aujourd'hui, un travailleur privé d'emploi a toujours la possibilité de refuser qu'on puise dans son CPF.

Cette disposition entretient une confusion dangereuse entre ce qui relève de la responsabilité individuelle et ce qui relève de la responsabilité de la puissance publique.

En outre, cette disposition laisse supposer que le Plan d'investissement dans les compétences de 15 milliards d'euros du Gouvernement n'est pas financé.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1543

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 975

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'année « 2018 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 181 :

« restent comptabilisées en heures selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de limiter l'impact négatif de la conversion en euros du CPF pour les bénéficiaires et les acteurs de la formation professionnelle, le présent amendement a pour objet de conserver la comptabilisation des droits en heures pour les droits acquis sur le CPF avant le 31 décembre 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1542

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 313

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 qui reprend la logique de l'article 1^{er}, convertit le compte engagement citoyen en euros, un compte qui a pour objectif d'accorder des droits à la formation en échange d'activités bénévoles et associatives.

Comme pour l'article 1^{er} nous sommes opposés à la monétisation des droits sociaux qui ouvre la voie à une marchandisation de la formation comme à une hyper-individualisation des droits.

Nous demandons donc la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 968

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 8, insérer les quatre alinéas suivants :

« a *bis*) Le 7° est ainsi rétabli :

« 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;

« b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la question de la formation des aidants dans leur mission a été confiée à la CNSA, aucun dispositif spécifique ne permet de soutenir les droits à la formation afin d'envisager un retour à l'emploi ou une reconversion professionnelle. Or, l'aide se traduit souvent par un renoncement total ou partiel à son activité professionnelle comme l'ont montré de nombreuses études.

Le présent amendement vise donc à inclure l'aide apportée par les proches aidants dans les activités bénévoles et de volontariat permettant d'acquérir des droits inscrits sur le compte personnel de formation afin de soutenir leur reconversion.

Les modalités d'acquisition de ces droits à la formation comme leur prise en charge seront déterminées par les négociations de branche.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 relatif au conseil en évolution professionnelle (CEP) prévoit que toute personne peut bénéficier d'un droit à l'accompagnement gratuit tout au long de sa vie. Si nous sommes favorables à l'idée d'un véritable service public d'accompagnement tout au long de la vie, nous ne souscrivons pas aux dispositions sur l'ouverture aux prestataires privés du conseil en évolution professionnelle, jusqu'à présent réservé aux structures constituant le service public de l'emploi (APEC, Cap emploi, Missions locales).

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2078

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 3231-1 du même code, sont insérés des articles L. 3231-1-1 et L. 3231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 3231-1-1. – Les qualifications professionnelles sont reconnues dans une grille nationale de salaires minima portés en quatre ans et selon des étapes fixées chaque année par décret aux niveaux fixés par l'article L. 3231-1-2 du code du travail. Cette grille s'applique aux employeurs de droit privé.

« Art. L. 3231-1-2. – Les salariés titulaires d'un diplôme, d'une validation des acquis professionnels correspondant au niveau V de la nomenclature de l'éducation nationale et ceux qui occupent un emploi exigeant le même niveau ne peuvent percevoir un salaire inférieur à 1,2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les salariés titulaires d'un diplôme ou d'une validation des acquis professionnels correspondant au niveau IV de la nomenclature de l'éducation nationale et ceux qui occupent un emploi exigeant le même niveau ne peuvent percevoir un salaire inférieur à 1,4 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les salariés titulaires d'un diplôme, d'une validation des acquis professionnels correspondant au niveau III de la nomenclature de l'éducation nationale et ceux qui occupent un emploi exigeant le

même niveau ne peuvent percevoir un salaire inférieur à 1,6 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les salariés titulaires d'un diplôme, d'une validation des acquis professionnels correspondant au niveau II de la nomenclature de l'éducation nationale et ceux qui occupent un emploi exigeant le même niveau ne peuvent percevoir un salaire inférieur à 1,8 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les salariés titulaires d'un diplôme, d'une validation des acquis professionnels correspondant au niveau I de la nomenclature de l'éducation nationale et ceux qui occupent un emploi exigeant le même niveau ne peuvent percevoir un salaire inférieur à 2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconnaître les qualifications dans le salaire pour les salariés du secteur privé.

Aujourd'hui les qualifications acquises ne sont pas toujours reconnues dans les grilles conventionnelles. Rares sont les conventions collectives qui fixent des salaires minima selon les diplômes.

Nous voulons remédier à cette situation en fixant des salaires minima par grands niveaux de qualification. Ces dispositions contribueraient en outre à réduire les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes car dans la pratiques, les femmes subissent une moindre reconnaissance de leurs qualifications.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« permettant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« d'acquérir ou d'améliorer une qualification, mais aussi d'atteindre un objectif professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 4 du présent projet de loi, qui redéfinissent l'action de formation, traduisent une vision réductrice de la formation professionnelle au service uniquement d'un « objectif professionnel ».

Le présent amendement vise à élargir les objectifs de l'action de formation autour de l'acquisition et de l'amélioration des qualifications des personnes favorisant leur évolution professionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 965

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° De développer la compréhension des enjeux économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux, permettant aux travailleurs d'appréhender le travail dans sa globalité et d'être des citoyens dans l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers cet amendement, nous souhaitons remettre en avant la dimension émancipatrice et citoyenne de la formation tout au long de la vie.

Une action de formation ne peut se réduire à l'atteinte d'un objectif professionnel. Elle doit intégrer des savoirs et connaissances permettant aux travailleurs d'appréhender la question du travail dans sa globalité et d'être des citoyens dans l'entreprise.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1472

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2079

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme flou "d'instance de labellisation" ne fait référence à aucune structure existante et n'apporte pas de garanties en termes d'indépendance vis à vis des organismes financeurs.

Nous demandons la suppression de cet alinéa afin de laisser les seuls organismes certificateurs évaluer la qualité des formations.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 relatif au plan de formation qui est rebaptisé " plan de développement des compétences " supprime la distinction entre formation d'adaptation au poste et les formations de développement des compétences. Une nouvelle distinction est créée entre les formations obligatoires qui doivent avoir lieu sur le temps de travail et les autres formations.

Les formations non obligatoires pourraient se dérouler en tout ou partie en dehors du temps de travail dans des limites fixées par un accord d'entreprise ou de branche, ou à défaut, avec l'accord du salarié dans la limite de trente heures par an.

Ces dispositions sont symptomatiques de la logique de ce projet de loi qui vise à recentrer la formation sur les seuls besoins immédiats des employeurs et à externaliser la formation en dehors de l'entreprise.

Nous en demandons la suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 529

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 9, rétablir le *a*) dans la rédaction suivante :

« *a*) Il est ajouté un 4° au II ainsi rédigé :

« 4° Bénéficié d'une proposition d'abondement de son compte personnel de formation par l'employeur au moins équivalente à la moitié des droits acquis par le salarié. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à rétablir l'obligation pour l'employeur de vérifier que ses salariés ont bien bénéficié d'un abondement par l'entreprise de leur compte personnel de formation au moment du bilan professionnel qui a lieu tous les six ans, comme le précisait le projet de loi initialement.

Alors que la réforme laisse reposer sur l'individu la responsabilité de son employabilité sur le marché du travail, il importe que l'employeur participe au développement des compétences et des qualifications de ses salariés afin de sécuriser leurs parcours professionnels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 964

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 25 de l'article 6 abroge trois articles importants du code du travail relatifs au développement des compétences des salariés au sein de l'entreprise. Il est symptomatique de la volonté du Gouvernement de déresponsabiliser les employeurs vis à vis de la formation de leurs salariés.

L'article L. 6321-8 définit les engagements que l'entreprise prend suite à la formation du salarié afin de reconnaître effectivement une évolution dans la qualification de son salarié et la prise en compte des efforts réalisés par le salarié.

L'article L. 6321-10 instaure le versement d'une allocation de formation dont le montant est égale à un pourcentage de la rémunération nette de référence du salarié concerné pour les heures de formation de développement des compétences accomplies en dehors du temps de travail

L'article L. 6321-12 rappelle que l'allocation de formation et le cas échéant sa majoration ne revêtent pas un caractère de rémunération.

L'article 6 consacre ainsi un renversement de la responsabilité de l'employeur sur le salarié à qui il incombe désormais de se former en dehors de son temps de travail sans allocation compensatrice, et

ce, dans la limite de 30h par an. Par ailleurs, il supprime tous les engagements que pouvait prendre l'employeur pour une évolution des compétences et de la qualification professionnelle du salarié au sein de l'entreprise.

De telles dispositions renforcent les inégalités d'accès à la formation car se former en dehors du temps de travail implique des coûts pour les salariés (transports, gardes d'enfant) que certains ne pourront pas assumer.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2073

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter le deuxième alinéa de l'article L. 2312-26 du code du travail par la phrase suivante :

"Lorsque le thème de la formation professionnelle fait l'objet d'une consultation propre, l'avis du comité est un avis conforme."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les pouvoirs d'intervention des représentants du personnel sur la politique de formation de leur entreprise. Il est ainsi proposé que la consultation sur la formation professionnelle, lorsqu'elle est séparée de la consultation de la politique sociale, fasse l'objet d'un avis conforme du comité social et économique dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 950

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, qui fait suite à un amendement adopté en commission, permet à un apprenti de réaliser la visite médicale d'embauche auprès d'un médecin de ville.

Au prétexte de simplification des procédures d'embauche en matière d'apprentissage, il s'agit d'une remise en cause du rôle de la médecine du travail. La médecine de ville n'a pas vocation à se substituer à la médecine du travail.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1544

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 951

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 marque un renversement sans précédent dans les objectifs de l'apprentissage.

Il prévoit que l'apprentissage "contribue à l'insertion professionnelle". Nous ne pouvons souscrire à cette logique qui vise à affaiblir la dimension éducative de l'apprentissage au profit d'une vision adéquationniste au service des besoins de main d'œuvre immédiats des entreprises.

C'est seulement en garantissant un socle large de connaissances et de compétences à travers l'enseignement de savoirs théoriques que nous pourrions assurer les conditions d'une formation tout au long de la vie.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit selon la même logique que les ordonnances Travail d'assouplir le contrat d'apprentissage. La limite d'âge passerait de 25 à 29 ans. La durée minimale du contrat serait ramenée d'un an à 6 mois. La durée du contrat pourrait être modulée pour tenir compte du niveau de qualification initial de la personne. Il prévoit également la possibilité de déconnecter la date du début du contrat d'apprentissage de celle de l'entrée en formation en CFA. La durée maximale de travail pour les apprentis mineurs passerait de 35 à 40 heures et il pourrait être dérogé à la durée quotidienne de 8h dans des branches déterminées par décret.

Ces dispositions n'apportent pas de réponse aux problèmes rencontrés par les apprentis actuellement : difficultés à trouver un employeur, taux de rupture des contrats d'apprentissage de 28 % conduisant à beaucoup d'abandons, manque de suivi dans l'entreprise et en dehors.

Au prétexte de développer l'apprentissage et d'en faire « une voie d'excellence », il s'agit ici de réduire les protections de l'apprenti, ce que n'ont pas manqué de dénoncer les associations représentant les apprentis.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1136

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa en question supprime un dispositif issu de la loi du 5 mars 2014 qui permet à un apprenti qui n'a pas trouvé d'employeur de poursuivre sa formation au CFA. Il bénéficie alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Alors que beaucoup de jeunes abandonnent leur apprentissage faute d'avoir trouvé un employeur pour les accueillir, il nous paraît essentiel de conserver ce dispositif qui permet d'éviter des situations de décrochage scolaire.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 349

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article L. 6222-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du salaire mentionné au précédent alinéa ne peut être inférieur à 80 % du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les auteurs souhaitent que le salaire des apprentis ne puissent être inférieurs à 80 % du SMIC.

Alors que la rémunération moyenne de l'ensemble des apprentis est de 869 euros et de seulement 504 euros pour les apprentis mineurs, il s'agit d'une mesure de justice sociale, rétribuant à sa juste valeur le travail de qualité fourni par les apprentis. Cette mesure permet dans le même temps de lutter contre la précarité des jeunes, de surcroît celle des apprentis, qui ont des frais souvent importants liés à leur activité professionnelle (transport, logement, matériels).

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 970

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À compter du 1er janvier 2019, l'État peut, à titre d'expérimentation et pour une durée n'excédant pas trois ans, accorder à l'assuré social ayant eu la qualité de maître d'apprentissage, le bénéfice d'une majoration d'un trimestre par apprenti ayant été formé jusqu'à son examen qualifiant, dans la limite de huit trimestres. Cette expérimentation est limitée au département du Puy-de-Dôme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour avoir la liberté de choisir son avenir professionnel, plusieurs conditions sont requises, notamment, pour le futur apprenti afin de trouver une entreprise accueillante.

Or, nous connaissons tous les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver une entreprise souhaitant former un apprenti. Plusieurs d'entre eux se voient ainsi contraints de stopper leur projet faute d'entreprise les accueillant.

En effet, former un apprenti est une charge conséquente de travail. Il ne suffit pas seulement de lui transmettre le savoir faire de l'entreprise. Certes, cette transmission de savoir est importante, mais l'objectif est de faire de l'apprenti un professionnel accompli. Ainsi, former un jeune a un rôle d'insertion sociale et de transmission de valeurs éthiques.

Or, les contraintes sont souvent un frein à l'embauche d'un apprenti. En effet, les petites sociétés ont parfois des charges de travail fluctuantes avec une lisibilité économique temporelle limitée. De plus, former un apprenti reste un pari. Certes, des aides sont octroyées à l'entreprise. Mais ces dernières, au demeurant très limitées, n'ont que peu d'impact sur la frilosité des entreprises à intégrer dans leur effectif un apprenti.

Cependant, le maître d'apprentissage ou le tuteur sont occultés de toute gratification, y compris dans ce projet de loi, alors que leur responsabilité est forcément engagée et leur implication conditionne, pour partie, la réussite du jeune.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1457

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer la division et l'intitulé suivants:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1474

ARTICLE 8 BIS

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 350

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 9

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien loin d'améliorer la protection des apprentis, cet article facilite les modalités de rupture du contrat d'apprentissage en créant de nouveaux cas de résiliation (résiliation unilatérale par l'employeur) tout en privant les apprentis de la protection des Conseils des prud'hommes qui eux seuls pouvaient prononcer la rupture.

Alors que le taux de rupture des contrats d'apprentissage s'élève à 28 %, cette mesure va contribuer à aggraver une situation déjà peu satisfaisante et affaiblir la protection des jeunes travailleurs.

Nous en demandons donc la suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 351

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 9

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la même logique que les ordonnances portant réforme du code du travail, l'article 9 entend alléger les obligations qui incombent aux employeurs en matière de santé au travail de leurs apprentis. A l'inverse, le présent amendement de repli vise à garantir une obligation de reclassement pour les apprentis licenciés pour inaptitude.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 352

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 10

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du présent projet de loi entend confier aux régions l'information destinée aux élèves et aux étudiants.

Dans ce cadre, il est prévu que les délégations régionales de l'ONISEP qui sont des établissements placés sous la responsabilité de l'État, soient confiées aux régions. Parallèlement, le texte prévoit la possibilité d'expérimenter le transfert de personnels de l'Education nationale au profit des Régions (CIO et ONISEP).

Ces dispositions créent une rupture d'égalité dans l'accès à l'information sur les métiers et les formations. A l'inverse, nous estimons que cette compétence doit rester nationale et sous la compétence de l'Education nationale afin d'assurer une information fiable, objective et qui ne soit pas dictée par les besoins locaux des entreprises.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 10

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après la deuxième occurrence du mot :

« à »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« l'information des élèves et des étudiants sont exercées conjointement par l'État et les régions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires de cet amendement ne pensent pas qu'il soit utile de transférer les DRONISEP aux régions. En effet, les DRONISEP doivent rester les relais de la politique nationale d'orientation et d'information mise en place par l'ONISEP, qui conserve son statut national.

Il convient donc d'améliorer la coopération entre la région et l'État pour les publications d'échelle régionale, mais l'État doit conserver le contrôle des DRONISEP dans tous les cas, afin de garantir la bonne articulation entre échelle nationale et échelle territoriale et à l'égal accès à l'information sur tout le territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 354

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article libéralise les ouvertures de CFA qui seront désormais considérés comme de simples organismes de formation. Il instaure le financement des CFA en fonction du nombre contrat d'apprentissage et non plus de manière forfaitaire. Il est prévu que les Régions perdent leurs compétences en matière d'apprentissage au profit des branches professionnelles, les empêchant de réguler et d'investir dans l'offre d'apprentissage. Les inégalités territoriales vont s'amplifier car les CFA les plus petits et les plus fragiles risquent de fermer, tout en étant en concurrence avec les lycées professionnels.

Ces dispositions instaurent une logique de marché dans le système d'apprentissage qui se trouve réduit à servir les besoins locaux des entreprises au détriment de la qualité des formations.

Nous ne pouvons souscrire à cet objectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1477

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 955

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 48, substituer aux mots :

", des organismes de formation ou des entreprises",

les mots :

"ou des organismes de formation".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa en question prévoit la possibilité pour les CFA de déléguer à des entreprises tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA.

Une telle disposition revient à sous-traiter aux entreprises la fonction éducative, alors que les savoirs théoriques doivent être de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle ouvre la voie à des formations de moindre qualité tout en introduisant une rupture d'égalité devant l'accès à l'éducation.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2043

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1478

ARTICLE 14

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1699

ARTICLE 14 TER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 355

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article organise la réduction des compétences régionales en matière de formation par apprentissage. Celles-ci seraient limitées à la formation des demandeurs d'emploi.

En compensation, les régions se voient attribuer à l'article 10 du présent projet de loi des compétences en matière d'information et d'orientation des élèves et des étudiants, alors que cette compétence doit continuer de relever de l'Éducation Nationale.

Il laisse entrevoir une vision utilitariste et adéquationniste de la formation au service du marché de l'emploi local. Nous en demandons donc la suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1460

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 957

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la création de France Compétences en lieu et place des trois instances nationales actuelles (Copanef, Cnefop et Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels). Il témoigne de l'esprit de ce projet de loi visant à réduire le rôle des organisations syndicales dans la gestion de la formation professionnelle.

Loin de mettre en place un grand service public de la formation, il s'agit en réalité d'étatiser la gouvernance de la formation professionnelle dans une logique de marchandisation de la formation et d'hyper individualisation des droits.

Nous y sommes opposés.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1458

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 17

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 réduit les contributions financières des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En 2014, la baisse de la contribution légale a représenté près de 2,5 milliards d'€ de moins pour la formation des salariés dans les entreprises. Avec les taux évoqués dans cet article, cela correspondrait à une nouvelle baisse de 1,5 milliard d'€.

Alors que l'objectif de ce projet de loi est de "*renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés*", ces dispositions sont symptomatiques de la volonté d'alléger les obligations des employeurs en matière de formation. Il est fort probable que de telles dispositions vont se traduire par une augmentation des inégalités d'accès à la formation selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activité.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 359

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 17

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 75, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 2,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers cet amendement, nous souhaitons renforcer les obligations financières des employeurs au titre de la formation professionnelle.

La contribution financière pour les entreprises d'au moins 11 salariés serait ainsi fixée à 2,5 % de la masse salariale, contre 1 % dans la rédaction actuelle du projet de loi. Ainsi, le taux prévu par le Gouvernement n'encourage pas les employeurs au développement des compétences et des qualifications au sein de l'entreprise.

Notons que les entreprises disposant de bons résultats en termes de formation de leurs salariés investissent bien au dessus de l'obligation légale. A titre d'exemple, les entreprises du secteur de la banque et de l'assurance investissent entre 4 et 6 % de leur masse salariale dans la formation de leurs employés. Un taux de 2,5 % paraît donc être un taux raisonnable.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1147

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. A l'article L. 7342-3 du code du travail, après la première phrase, ajouter les phrases suivantes :

« Les plateformes mentionnées à l'article L7342-1, au-delà d'un seuil fixé par décret, concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle des travailleurs par :

"1° Le financement direct des actions de formation des travailleurs et de frais d'accompagnement et indemnités versées au titre des dispositifs de validation des acquis de l'expérience ;
"2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6131-1.

"La plateforme s'acquitte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6131-1 par le versement d'une somme égale à 0,55 % des rémunérations versées aux travailleurs.

"La contribution est versée à France compétences pour le compte personnel de formation.

"La contribution est ensuite versée sur le compte personnel de formation de chacun des travailleurs, suivant une répartition proportionnelle aux rémunérations qui leur ont été versées par la plateforme au cours de l'année considérée.

"Le financement direct d'actions de formation, les frais d'accompagnement et indemnités versées pour validation des acquis de l'expérience viennent en déduction du montant de la contribution due."

II. La dernière phrase de l'article L. 7342-3 du même code est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à améliorer les droits à la formation des travailleurs des plateformes qui ne peuvent se voir reconnaître le statut de salarié malgré une situation de dépendance économique.

Souvent moins qualifiés que la moyenne des travailleurs, et plus exposés à un risque technologique accru d'obsolescence de leurs compétences, les travailleurs indépendants recourant pour leur activité professionnelle aux plateformes numériques de mise en relation ont paradoxalement des droits nettement moindres en matière de formation professionnelle.

Ces travailleurs n'étant pas salariés des plateformes, celles-ci n'ont actuellement que des obligations limitées de formation à leur égard. Si la loi du 8 août 2016 a introduit un "droit à la formation", celui-ci se traduit par des avancées encore modestes pour les travailleurs des plateformes : droit à l'abondement au CPF (sans minimum obligatoire) et prise en charge par les plateformes des frais d'accompagnement à la VAE (très rare en pratique).

La plateforme est aussi chargée de verser, pour le compte des travailleurs indépendants, la contribution formation professionnelle à laquelle les travailleurs indépendants sont soumis, en contrepartie de laquelle ils bénéficient du financement d'actions de formation. En pratique cependant, les taux de recours à ces droits semblent modestes.

Il est proposé de rapprocher les droits des travailleurs des plateformes de ceux des salariés en matière de formation en introduisant une obligation pour les plateformes de consacrer une part minimale des rémunérations versées aux travailleurs à leur formation. Il est proposé d'appliquer le taux le plus faible prévu par le présent projet de loi, 0,55%, taux prévu pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Cette contribution, versée à France compétences, est dédiée au financement du CPF de ces travailleurs et est répartie entre les travailleurs au prorata des rémunérations qui leur ont été versées. La valeur des actions de formation financées par la plateforme au profit des travailleurs considérés vient en déduction du montant de la contribution due à France compétences. Cette obligation vise à favoriser le développement professionnel des travailleurs et n'emporte pas de conséquences sur la qualification de la relation de travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1545

ARTICLE 19

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1546

ARTICLE 19

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1732

ARTICLE 22

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1736

ARTICLE 22

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1739

ARTICLE 22

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1741

ARTICLE 22

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2119

ARTICLE 22

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1547

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1140

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 8221-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 8221-6. – Est réputé salarié tout travailleur qui exerce son activité dans des conditions de droit ou de fait caractérisant un lien de subordination juridique ou un lien de dépendance économique vis à vis d'une autre personne physique ou morale.

« Est présumé être l'employeur de ce salarié la personne physique ou morale qui utilise directement ou indirectement ses services.

« Outre les clauses du contrat conclu entre les parties, le lien de subordination juridique ou le lien de dépendance économique sont établis notamment :

« 1° Lorsque le travailleur ne possède pas la maîtrise des moyens matériels ou immatériels utilisés pour la production des biens ou services ;

« 2° Ou lorsque le travailleur ne peut entrer en relation avec l'utilisateur final des services que par l'intermédiaire obligé d'un tiers ;

« 3° Ou lorsqu'un tiers, gérant une plate-forme numérique de mise en relation entre le travailleur et les clients peut librement radier le travailleur de la liste des prestataires figurant sur la plate-forme ;

« 4° Ou lorsque le travailleur, prétendument indépendant, ne fixe pas lui-même, ou par entente avec le client, le prix de ses prestations ;

« 5° Ou lorsque le travailleur, pour l'exécution de ses prestations, applique des instructions ou sujétions telles que celles portant sur des horaires ou des méthodes de travail, émises par une personne physique ou morale autre que l'acheteur final des services ;

« 6° Ou lorsque le travailleur se voit imposer la vente de telles marchandises à l'exclusion de toutes autres ou se voit imposer le prix de vente de ces marchandises. »

2° Après l'article L. 8221-6-1, sont insérés des articles L. 8221-6-2 à L. 8221-6-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 8221-6-2. – Lorsque le travailleur, utilisé dans les conditions prévues par l'article L. 8221-6, emploie lui-même d'autres salariés, ceux-ci sont réputés être liés par contrat de travail au même employeur. »

« Art. L. 8221-6-3. – La sous-traitance de toute activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce est prohibée au-delà du second rang. Les travailleurs occupés en méconnaissance de cette interdiction, y compris ceux visés à l'article L. 8221-6-1, sont réputés être salariés du sous-traitant de second rang. »

« Art. L. 8221-6-4. – Toute décision de faire appel à la sous-traitance d'une partie de l'activité ou des fonctions de l'entreprise est soumise à l'avis conforme du comité d'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend protéger les travailleurs de l'« ubérisation », tout en luttant contre le développement des faux indépendants.

À cette fin, il propose d'instaurer une présomption de salariat reposant à la fois, ou alternativement, sur la subordination juridique et la dépendance économique.

Il prévoit ensuite d'encadrer le recours à la sous-traitance par sa limitation légale à deux degrés et son contrôle par les travailleurs, en soumettant le recours à la sous-traitance à l'avis conforme du comité d'entreprise qui a toute compétence pour apprécier les besoins et possibilités de l'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 360

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Du nombre de licenciements pour inaptitude ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 ouvre la possibilité pour les partenaires sociaux de majorer ou minorer les contributions patronales en fonction du recours aux contrats courts en ajoutant un critère : le nombre de fins de contrats de travail, assortis d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, afin de responsabiliser les entreprises et de faire ainsi progresser l'emploi stable.

A travers cet amendement, nous proposons d'ajouter un critère supplémentaire : le nombre de licenciements pour inaptitude.

Selon un rapport Igas « La prévention de la désinsertion professionnelle des salariés malades ou handicapés » publié en décembre 2017, un à deux millions de salariés sont exposés au risque de perdre leur emploi à court ou moyen terme en raison d'un problème de santé ou d'un handicap, soit 5 à 10 % des salariés français. Chaque année plusieurs dizaine de milliers de personnes sont reconnues inaptes et 95 % d'entre elles sont licenciées pour inaptitude par leur entreprise. Ce sont ainsi chaque année plus de 120 000 personnes qui font les frais de ces situations et viennent grossir des rangs du chômage des personnes en situation de handicap.

Le présent amendement vise donc à encourager une responsabilisation des employeurs concernés. Certains employeurs ne développent en effet aucune pratique de prévention et de lutte contre la désinsertion professionnelle. Il est temps d'agir fortement pour signifier que ces situations sont inacceptables et emportent des conséquences désastreuses.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1146

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1242-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1242-2. – Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail et pour pourvoir directement le poste de travail du salarié absent ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés occupés en contrat de travail à durée déterminée ne peut excéder 10 % de l'effectif moyen occupé au cours de l'année civile précédente dans les entreprises d'au moins onze salariés. Le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure. En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée ;

« 3° Emplois à caractère saisonnier de courte durée définis par décret ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret, il est d'usage constant et établi de recourir à des emplois temporaires en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

« 4° Remplacement d'un chef d'entreprise temporairement absent ;

« 5° Réalisation d'un contrat d'apprentissage. »

2° Les articles L. 1242-3 et L. 1242-4 sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'inverse de l'objectif du présent projet de loi, cet amendement vise à encadrer les contrats de travail à durée déterminée afin qu'ils cessent d'être utilisés comme mode de gestion de la main d'œuvre des entreprises, pour qui les CDD constituent des « variables d'ajustement ».

Il est ainsi prévu de limiter le nombre de personnes en contrat à durée déterminée à 10 % de l'effectif total dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1145

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 1251-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 1251-6. – Un utilisateur ne peut faire appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail et pour pourvoir directement le poste de travail du salarié absent.

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés temporaires ne peut excéder 10 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédente dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Ce nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure. En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le recours aux contrats de travail intérimaires. Il s'agit d'empêcher que ces contrats soient utilisés par les entreprises comme mode de gestion permanent et que les salariés ne soient pas considérés comme des « variables d'ajustement ».

Il est ainsi prévu de limiter le nombre de personnes employées en contrat intérimaire à 10 % de l'effectif total dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1144

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 5312 1 du code du travail, il est inséré un article L. 5312 1 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5312-1-1. – Les entreprises d'au moins vingt salariés sont tenues de réserver 10 % de leurs embauches à des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Ces taux sont calculés d'une part pour les recrutements en contrat à durée indéterminée et d'autre part pour les recrutements en contrat à durée déterminée.

« Il peut être dérogé à ce taux par accord de branche étendu si les caractéristiques spécifiques du secteur d'activité le justifient. »

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de favoriser l'emploi des jeunes. Il propose ainsi que les entreprises soient tenues de réserver 10 % de leurs nouvelles embauches aux jeunes de moins de 25 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1142

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 7342-6 du code du travail, il est ajouté un l'article L. 7342-7 ainsi rédigé :

« Les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 organisent des élections parmi les travailleurs recourant à elles pour l'exercice de leur activité professionnelle et négocient avec les représentants ainsi désignés.

"Ces négociations portent notamment sur la rémunération, le montant de la commission prélevée par la plateforme, les conditions de travail, l'accès à la protection sociale, les procédures de règlement des différends, les traitements de données effectués par la plateforme.

"Cet article n'est pas applicable lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

" Les modalités d'organisation des élections ainsi que les modalités de négociation sont déterminées par décret."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de représentation et de négociation collective des travailleurs constitue un pilier de notre droit du travail et, plus largement, de notre modèle social.

Or à défaut de reconnaissance des travailleurs des plateformes en salariés de droit commun, ces derniers voient leurs conditions de travail largement déterminées par la façon dont celles-ci les mettent en relation avec leurs clients : ces plateformes déterminent en effet les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix. C'est la raison pour laquelle la loi du 8 août 2016 a prévu pour ces plateformes une responsabilité sociale et pour ces travailleurs le droit de se syndiquer et celui de faire grève sans sanction. Il n'existe cependant à ce jour aucun mécanisme de représentation ni de dialogue social, ce qui limite la capacité d'action collective des travailleurs sur les conditions de leur travail.

C'est la raison pour laquelle il est proposé, au titre de la responsabilité sociale de ces plateformes, d'instaurer un mécanisme minimal de représentation (obligation d'élections) et de dialogue social (obligation de négociation) en leur sein. Les modalités concrètes seront définies par décret à l'issue d'un processus de concertation de l'ensemble des parties prenantes.

Tel est le sens de cet amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Par dérogation au montant de droit commun, le montant de la contribution d'un employeur au régime d'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée visés au titre IV du livre II de la première partie du code du travail est fixé selon les principes suivants :

- 1° 12,4 % pour les contrats de moins d'un mois ;
- 2° 10,4 % pour les contrats d'une durée comprise entre un et deux mois ;
- 3° 8,4 % pour les contrats d'une durée comprise entre deux et six mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place un malus directement applicable à l'encontre des employeurs qui recourent de manière abusive aux contrats précaires, sans attendre les résultats des négociations de branche. Il n'y a pas lieu en revanche d'instaurer un bonus au profit des employeurs qui recrutent en contrat à durée indéterminée qui « *constitue la forme normale et générale du contrat de travail* » selon l'article L. 1221-2 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 966

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29 BIS

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 bis, qui fait suite à un amendement du rapporteur en commission, facilite un peu plus le recours aux CDD.

Il permet de conclure un CDD pour remplacer, non plus seulement un, mais plusieurs salariés si ceux-ci sont à mi-temps ou absents successivement.

Une telle disposition va à l'encontre de l'objectif de lutte contre les contrats précaires fixé dans ce projet de loi. Au contraire, il incite les employeurs à conclure des CDD plutôt que des CDI qui constituent la forme normale de la relation de travail.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2116

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 5312-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5312-1-1. – Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont tenues de réserver une part de leurs embauches à des personnes éloignées durablement du marché du travail.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de favoriser l'emploi des personnes éloignées durablement du marché du travail : chômeurs de longue durée, allocataires de minima sociaux. Dans une logique de responsabilité sociale des entreprises, il propose ainsi que les entreprises soient tenues de réserver une part de leurs embauches à ces personnes.

Cette proposition s'appuie sur le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi de 2014 relatif à l'éloignement durable du marché du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 362

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 30

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 du présent projet de loi constitue une remise en cause du caractère assurantiel et contributif du régime d'assurance chômage en fiscalisant son financement à travers l'affectation de la CSG en lieu et place des cotisations salariales. Il s'agit d'un renversement sans précédent de la philosophie de notre modèle social, ce que n'a pas manqué de mentionner le Conseil d'État dans son avis sur ce texte. Une telle disposition, combinée à la reprise en main par l'État du pilotage de l'Unedic, peut conduire à la réduction des droits des demandeurs d'emploi en termes d'indemnisation, comme à la mise en place d'un système d'assistance fondée sur des prestations forfaitaires.

Les auteurs de cet amendement sont donc fortement opposés à cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1197

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 30

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Une contribution des plateformes pour le financement de l'allocation des travailleurs indépendants. »

II. - En conséquence, après la référence : « L. 5427-1 », supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de l'assurance chômage pour les travailleurs indépendants tel que prévue par le présent projet de loi est tellement conditionnée qu'elle ne bénéficierait qu'à seulement 30 000 personnes par an. A cela s'ajoute le fait que l'allocation forfaitaire prévue au profit des indépendants serait financée par une fraction de CSG payée en partie par les salariés.

A travers cet amendement, nous proposons à l'inverse d'assurer un financement pérenne et ambitieux pour l'assurance chômage des indépendants en y affectant une contribution prélevée sur les plateformes. Cette contribution pourrait permettre de dégager des marges financières pour financer des droits au chômage relevés pour les indépendants, sans menacer l'équilibre du régime d'assurance chômage des salariés.

Tel est l'objectif de cet amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 364

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en place d'une large commission citoyenne, réunissant parlementaires, organisations syndicales, associations de chômeurs, et citoyens, en charge de la réalisation d'un audit citoyen de la dette de l'UNEDIC, dont les objectifs sont de définir les facteurs ayant conduit au niveau d'endettement actuel, de vérifier la légalité et la légitimité de la dette publique de l'UNEDIC, d'identifier les lacunes réglementaires et de définir les conditions d'un contrôle régulier et renforcé, par la représentation nationale et la société civile, de la gestion de la dette de l'UNEDIC.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En s'appuyant sur les travaux initiés par le Groupe d'Audit Citoyen de la Dette de l'Assurance Chômage, le présent amendement propose au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en place d'une large commission citoyenne, réunissant parlementaires, organisation syndicales, associations de chômeurs, et citoyens, en charge de la réalisation d'un audit citoyen de la dette de l'UNEDIC, pour faire la lumière, de manière impartiale et démocratique, sur l'ensemble des facteurs ayant conduit à l'emballement la dette de l'Assurance chômage.

Cet exercice est d'autant plus crucial que les intérêts de la dette de l'UNEDIC menacent les droits à indemnisation des demandeurs d'emploi et l'équilibre du régime d'assurance chômage.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 365

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 32

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 prévoit une reprise en main par l'État du pilotage du régime d'assurance-chômage, mettant fin à la gestion paritaire de l'Unedic. Dans ce cadre, les partenaires sociaux n'auront plus qu'un rôle subalterne visant à appliquer la feuille de route dictée par le Gouvernement sans marges de manœuvre financières. C'est la porte ouverte à une gestion du régime par les dépenses, et à une réduction des droits des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 34

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 du présent projet de loi prévoit l'expérimentation d'un « journal de bord » permettant au conseiller Pôle emploi de s'assurer de l'intensité des recherches d'emploi des demandeurs d'emploi. Alors que l'assurance chômage est avant tout un droit pour des personnes ayant cotisé, une telle disposition vise uniquement à accroître le contrôle des chômeurs tout en éloignant les conseillers de Pôle emploi de leur coeur de métier.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1139

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - A l'article L. 5411-6-1 du code du travail, les mots : "Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré", sont remplacés par les mots : "Une convention de sécurisation de l'emploi, de la formation et des revenus".

II. - En conséquence, à l'article L. 5411-6 du code du travail, les mots "du projet personnalisé d'accès à l'emploi", sont remplacés par les mots "de la convention de sécurisation de l'emploi, de la formation et des revenus".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui s'inspire de la proposition de loi n° 4413 des députés communistes relative à la sécurité de l'emploi-formation, vise à renommer le projet personnalisé d'accès à l'emploi en "convention de sécurisation de l'emploi, de la formation et des revenus."

A rebours de la logique de ce projet de loi qui vise à renforcer le contrôle des travailleurs privés d'emploi, il s'agit ici d'ouvrir la voie à la mise en place d'une sécurité de l'emploi et de la formation tout au long de la vie pour les personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2118

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'efficacité des opérateurs privés de placement et leur coût pour les finances publiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'accompagnement produit un effet certain sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, plusieurs études montrent que les opérateurs privés de placement ont un impact nul voir parfois négatif sur l'emploi. Pour certains publics, une enquête de la DARES de 2013 montre même que le service public de l'emploi est plus efficace en termes de retour à l'emploi que le secteur privé du placement.

Ces politiques consistant à confier au privé le placement des demandeurs d'emploi ont pourtant un coût non négligeable pour les finances publiques qu'il conviendrait de mettre en évidence pour éclairer la représentation nationale.

Tel est le sens de la présente demande de rapport.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 969

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 35

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Un emploi qui ne correspond plus aux aptitudes du demandeur d'emploi en raison de son état de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les demandeurs d'emploi en situation de handicap ou malades ne sont pas toujours inscrits ou répertoriés comme tels dans les systèmes d'information du service public de l'emploi.

Les demandeurs d'emploi en situation de handicap représentent cependant 8 % de la demande d'emploi. Ce sont plus de 513 000 demandeurs d'emploi en situation de handicap qui sont identifiés dans les bases de données de Pôle Emploi. L'état de santé des demandeurs d'emploi doit pouvoir être pris en compte et constituer un motif légitime de ne pas accepter une offre d'emploi.

Il convient donc de rapporter et contextualiser la définition de la notion d'offre raisonnable aux situations des personnes handicapées (mais aussi de celle de leurs proches aidants) et de prévoir cet ajout afin de sécuriser l'inscription des demandeurs d'emploi en situation de handicap et de leur obligation de recherche d'emploi en cas de contrôle et qu'à la situation de handicap ne s'ajoutent pas des sanctions contre-productives à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et des proches aidants.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 972

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 35

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 8, supprimer les mots :

« dans la région et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 corrigé par le Conseil d'État énonce les conditions permettant à un demandeur d'emploi de refuser une offre d'emploi déconnectée de ses attentes et de ses qualifications. Il pourrait notamment refuser l'offre d'emploi si le niveau de salaire pratiqué est « inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région ». Cette rédaction introduit une rupture d'égalité entre demandeurs d'emploi selon leur lieu de résidence qui n'est pas acceptable.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de ces dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 du présent projet de loi vise à renforcer le contrôle et les sanctions à l'encontre des chômeurs tout en renvoyant au pouvoir réglementaire les modalités concrètes d'application.

Dans une logique stigmatisante, il est prévu de revoir les cas de radiation et d'accroître les sanctions en cas d'insuffisance de recherche d'emploi.

Alors que l'assurance chômage est avant tout un droit pour des personnes ayant cotisé, les sanctions envisagées par le Gouvernement pourraient aller jusqu'à 4 mois de suppression des allocations chômage sans pouvoir bénéficier d'autres aides sociales. Ces mesures, complètement disproportionnées, pourraient pénaliser les plus modestes qui se retrouveraient sans revenus.

Enfin, les dispositions prévoyant le transfert à Pôle Emploi du pouvoir de sanction rend l'organisme juge et partie dans le but d'accélérer les procédures à l'encontre des chômeurs.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 374

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 5312-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Cinq représentants des usagers de Pôle emploi. »

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les représentants des usagers de Pôle emploi sont désignés par les organisations syndicales et les associations ayant spécifiquement pour objet la défense des intérêts des personnes en recherche d'emploi, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de reconnaître au demandeur d'emploi un véritable statut d'utilisateur du service public de l'emploi, en lui donnant le droit d'être représenté au conseil d'administration de Pôle emploi de la même façon que des représentants des usagers du système de santé participent à la gouvernance des établissements habilités à assurer le service public hospitalier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 375

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5411-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-7-1.* – Les demandeurs d'emploi privés involontairement d'emploi bénéficient, dans un délai de 6 mois à compter de la perte d'emploi, d'une consultation médicale prise en charge par leur dernier employeur lorsque celui-ci relève du secteur privé.

« Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences sur la santé de l'épreuve que constitue le chômage sont attestées par de nombreuses études. Face à ce constat, il n'existe pas de moyens de prévention. Suite à une perte d'emploi, les personnes ne bénéficient plus de la visite médicale à la médecine du travail qui assure une mission essentielle de prévention.

Le présent amendement propose donc d'instaurer un suivi médical pour les personnes privées d'emploi qui pourrait être assuré par la médecine du travail, afin de prévenir les situations d'isolement et d'éloignement qui ont des effets néfastes sur leur santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par un article L. 5411-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-9-2.* – Lors des entretiens auxquels Pôle emploi convoque le demandeur d'emploi, celui-ci peut se faire assister par une personne de son choix et notamment par son conseil. Cette faculté est mentionnée, à peine de nullité, sur la convocation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'aligner le droit des demandeurs d'emploi sur le droit des salariés en matière d'assistance lors des entretiens tenus sur convocations délivrées par Pôle emploi. Il prévoit également la mention obligatoire de cette faculté sur la convocation afin de s'assurer de la bonne information de ses droits par le demandeur d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 48

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 48 du présent projet de loi prévoit que les missions locales ne participent plus aux Maisons de l'emploi.

De fait, cet article acte la volonté du Gouvernement de supprimer les Maisons de l'emploi qui sont des structures essentielles à l'animation territoriale des politiques de l'emploi et de la formation.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 378

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le deuxième alinéa de l'article L. 1243-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat de travail est à temps partiel, l'indemnité est égale à 20 % de la rémunération totale brute versée au salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter la prime de précarité pour les contrats à durée déterminée à temps partiel, en la fixant à 20 % de la rémunération totale brute de la personne salariée, contre 10 % pour les contrats à durée déterminée à temps pleins.

Outre une mesure en faveur des salariés précaires, il s'agit surtout d'agir concrètement pour l'égalité professionnelle. En effet, les salariés travaillant à temps partiels, qui sont à 80 % des femmes, sont soumis à une précarité plus grande, justifiant une majoration de la prime de fin de contrat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2074

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article L. 3123-1 du code du travail, le taux de "10%" est remplacé par le taux de " 25 % ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la majoration des heures complémentaires pour les salariés à temps partiel, qui sont en grande majorité des femmes, soit de 25 % dès la première heure.

Tout en incitant les employeurs à embaucher à temps plein ou sur des temps partiels plus longs, cette mesure a pour objet de réduire les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2113

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 63

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 63 du projet de loi vise à encourager les allers-retours des fonctionnaires de la fonction publique d'État avec le secteur privé en aménageant les règles relatives à la mise en disponibilité.

Loin de garantir le principe de neutralité inhérent au statut de la fonction publique, cet article promeut la mobilité professionnelle des fonctionnaires au risque de créer des situations de pantouflage et de conflits d'intérêts. Des situations que l'on rencontre déjà dans la haute administration de l'État.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2114

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 64

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 63 du projet de loi vise à encourager les allers-retours des fonctionnaires de la fonction publique territoriale avec le secteur privé en aménageant les règles relatives à la mise en disponibilité.

Loin de garantir le principe de neutralité inhérent au statut de la fonction publique, cet article promeut la mobilité professionnelle des fonctionnaires au risque de créer des situations de pantouflage et de conflits d'intérêts. Des situations que l'on rencontre déjà dans la haute administration de l'État.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2115

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrène,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 65

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 65 du projet de loi vise à encourager les allers-retours des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière avec le secteur privé en aménageant les règles relatives à la mise en disponibilité.

Loin de garantir le principe de neutralité inhérent au statut de la fonction publique, cet article promeut la mobilité professionnelle des fonctionnaires au risque de créer des situations de pantouflage et de conflits d'intérêts. Des situations que l'on rencontre déjà dans la haute administration de l'État.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 379

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au début du quatrième alinéa de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « Trois » est remplacé par le mot « Cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les femmes sont aujourd'hui pénalisées dans le déroulement de leur carrière professionnelle, car elles assument en grande partie l'exercice de la parentalité. À l'inverse, les hommes usent encore insuffisamment de leur congé paternité en dépit de l'aspiration montante à consacrer du temps à ses enfants. Il importe donc d'améliorer les droits liés à l'exercice de la parentalité et son partage.

Cet amendement propose donc d'allonger le congé de naissance de 3 à 5 jours. Étant cumulable avec le congé de paternité prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail qui est seulement de 11 jours calendaires, il permettrait aux pères de disposer de davantage de temps pour s'occuper de leurs enfants.

Tel est l'objectif de cet amendement.